



Nombre des membres
du Conseil Municipal élus :

15

Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 06 février 2020

Sous la présidence du Maire, André WEBER

Accusé de réception en préfecture
067-216702860-20200206-CM20200206-D03
-DE
Date de télétransmission : 18/02/2020
Date de réception préfecture : 18/02/2020

Conseillers en fonction : 15

Conseillers Présents : 13

Conseillers Absents : 02 / Procuration : 01

Membres présents : M. KRAUSS Claude, Mme GEWINNER Myriam, M. WAGENTRUTZ Francis, M. FRITZ André, Mme BOURDIN Marie-Hélène, Mme LORPHELIN Dominique, M. HARTZ Martial, Mme LORENTZ Dominique, M. FRANTZEN Clément (arrivé au point n° IX), M. SCHENKBECHER Matthieu, Mme MARTZ Audrey (arrivée au point n° IV), M. FRITSCH Paul.

Membres absents excusés : Mme HEINRICH Claudine.

Procuration : Mme WAGNER Stella à Mme LORENTZ Dominique.

Convocation du 29 janvier 2020

POINT III/

Objet : REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS AU SEIN DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES MEMBRES DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Le RLPI permet à la commune de prescrire, pour la publicité, les enseignes et les pré enseignes, des règles à la fois plus adaptées au contexte local et plus restrictives que les réglementations nationales compilées au Code de l'Environnement. Il confère en outre le pouvoir de police au Maire pour l'instruction des demandes d'autorisation de pose d'enseigne et pour la sanction des dispositifs en infraction (en l'absence de RLP, ces prérogatives reviennent au Préfet).

Par la mise en œuvre du RLPI, la commune peut ainsi agir en faveur de la protection des paysages et du cadre de vie de ses habitants, tout en veillant à la préservation de la liberté d'affichage et à la mise en valeur des acteurs économiques participant à la vitalité du territoire.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) a profondément réformé le Code de l'Environnement, et notamment les dispositions applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes. Cette loi, également dite « Grenelle II », entraîne la caducité au 13 juillet 2020 des RLP instaurés avant son entrée en vigueur (cela concerne exclusivement Obernai).

Selon les dispositions du Code de l'Environnement, si l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU), l'élaboration ou la modification d'un RLP relève obligatoirement de sa compétence.

.../...

.../...

Par conséquent, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a prescrit, par délibération du 25 septembre 2019, l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans le cadre de cette démarche, la CCPSO est assistée par le cabinet de conseil « Cadre & Cité » qui a, dans un premier temps, été missionné en vue de la réalisation d'un diagnostic territorial portant principalement sur un recensement des publicités, enseignes et pré enseignes existantes et un audit du RLP actuel de la Ville d'Obernai.

A l'issue de cet état des lieux et selon la procédure d'élaboration d'un RLP (identique à celle régissant l'élaboration d'un PLU), les orientations générales du projet de RLP doivent faire l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux des communes membres.

Le Conseil Municipal est donc appelé à débattre sur les orientations générales suivantes du projet de RLPi de la CCPSO :

- Protéger le centre de toutes les communes et/ou le patrimoine d'intérêt local
- Limiter les publicités à 1 par mur
- Interdire la publicité sur les murs de clôtures
- Supprimer les panneaux de 12 m² (à Obernai)
- Fixer les règles pour le mobilier urbain dans les secteurs protégés
- Limiter le mobilier urbain à 2 m²
- Restreindre les publicités numériques (à Obernai)
- Fixer les règles pour les nouvelles formes de publicités (bâches, publicités sur trottoirs...)
- Poursuivre, au travers des enseignes, une politique de mise en valeur du patrimoine de tous les centres-villes,
- Limiter strictement la surface des enseignes scellées au sol dont les drapeaux,
- Interdire les enseignes en toiture
- Réglementer les enseignes numériques (à Obernai)
- Elargir la plage d'extinction nocturne

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.581-14-1

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-12

Vu la délibération n°2019/04/2019 du 25 septembre 2019 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

Considérant que, en application de l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement et de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du projet de règlement local de publicité intercommunal font l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et des Conseil Municipaux des communes membres,

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de débattre sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité intercommunal suivantes :

- Protéger le centre de toutes les communes et/ou le patrimoine d'intérêt local
- Limiter les publicités à 1 par mur

.../...

.../...

- Interdire la publicité sur les murs de clôtures
- Supprimer les panneaux de 12 m2 (à Obernai)
- Fixer les règles pour le mobilier urbain dans les secteurs protégés
- Limiter le mobilier urbain à 2 m2
- Restreindre les publicités numériques (à Obernai)
- Fixer les règles pour les nouvelles formes de publicités (bâches, publicités sur trottoirs...)
- Poursuivre, au travers des enseignes, une politique de mise en valeur du patrimoine de tous les centres-villes,
- Limiter strictement la surface des enseignes scellées au sol dont les drapeaux,
- Interdire les enseignes en toiture
- Réglementer les enseignes numériques (à Obernai)
- Elargir la plage d'extinction nocturne

PREND ACTE

De la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Pour extrait conforme.
Meistratzheim, le 12 février 2020
Le Maire. André WEBER.

